

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 14/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

PURFER DERICHEBOURG

RD 147 - Quartier de la Gare
69780 Saint-Pierre-de-Chandieu

Références : UiD4243-DSSP-023-0107
Code AIOT : 0006109257

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2023 dans l'établissement PURFER DERICHEBOURG implanté 14 rue des Vernes - ZAC des Granges - 42600 Montbrison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PURFER DERICHEBOURG
- 14 rue des Vernes - ZAC des Granges - 42600 Montbrison
- Code AIOT : 0006109257
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

L'activité consiste en du tri transit de déchets de métaux ferreux et non-ferreux. Il n'y a pas d'outillage permettant de faire de la découpe sur le site. Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 17/02/2011 portant autorisation d'exploiter. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatives aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713 sont également applicables pour ce qui concerne les installations existantes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets,
- eau,
- risques technologiques,
- nuisances sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Surveillance des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 6.2.3	/	Lettre de suite préfectorale	Lors de la prochaine campagne de mesure

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 7.5.6	/	Justifier du volume du bassin de confinement des eaux polluées

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/01/2014, article 1	/	Sans objet
2	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
3	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Sans objet
4	Traçabilité des déchets - registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1 et 2	/	Sans objet
5	Réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 4.2.2	/	Sans objet
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 4.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 4.3.9	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 7.5.3	/	Sans objet
9	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est convenablement entretenu. Les modalités de gestion des déchets mises en oeuvre sont conformes à la réglementation.

La principale difficulté provient de la fermeture du branchement d'eaux pluviales par Loire Forez Agglomération qui constraint l'exploitant à évacuer toutes ses eaux pluviales sur un site extérieur.

La plus-value environnementale d'une telle situation n'est pas établie.

L'exploitant étudie la possibilité d'implanter un filtre planté de roseau sur son site pour traiter les eaux pluviales et permettre de nouveau leur acceptation dans le réseau pluvial. Cela reste un projet à ce jour car l'exploitant n'a pas l'assurance de la réouverture du branchement par Loire Forez Agglomération à l'issue des travaux.

La couverture des tournures chargées d'huiles de coupe serait également à envisager pour améliorer la qualité des eaux rejetées.

Concernant les émissions acoustiques, l'exploitant incluera une mesure des émergences au niveau du ou des tiers les plus proches.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubriques et régime applicables
<p>Constats : L'exploitant tient à jour un état de ses stocks de matière. Au jour de la visite, l'état des stocks indique les quantités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- ferrailles : 220 tonnes,- métaux non ferreux : 80 tonnes dont 4 tonnes de batteries. <p>Les quantités stockées sont conformes aux quantités fixées dans les arrêtés réglementant l'installation.</p> <p>La présence de déchets relevant de la rubrique 2714 n'a pas été constatée.</p> <p>S'agissant de la rubrique 2710, l'exploitant indique que des déchets sont apportés par les producteurs initiaux. Il n'y a pas de séparation physique pour cette activité. Ces déchets font l'objet des mêmes modalités de gestion que les autres.</p> <p>Les quantités apportées par ces producteurs ne font pas l'objet d'un suivi particulier, le suivi se fait de manière globale sur l'installation, en fonction de la catégorie et de la qualité du déchet.</p> <p>Il n'y a pas d'outillage pour la découpe des métaux : les matières sont transférées sur le site de La Talaudière en tant que de besoin.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ; - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.
Constats : L'entreposage des déchets est réalisé par typologie et "qualité" de déchets. La hauteur de stockage n'a pas été vérifiée. Les zones d'entreposage des tournures ne sont pas couvertes. Les batteries sont entreposées sous abris. Les produits dangereux (huiles, ad-blue,...) sont entreposés sous abris et sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Admissibilité des déchets II. Procédure d'information préalable III. Procédure d'admission
Constats : L'exploitant indique ne procéder que rarement à la procédure d'information préalable. Celle-ci apparaît en effet peu adaptée dans le contexte de son exploitation courante. Elle est réalisée uniquement lorsqu'il s'agit de déchets provenant de clients industriels réguliers. En revanche, une procédure d'admission est réalisée pour tout apport de déchet : contrôle de radioactivité, renseignement du registre, contrôle visuel du déchargement, délivrance d'un ticket de réception. L'exploitant a également développé des procédures de gestion des déchets non-conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des déchets - registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Contenu du registre des déchets entrants et sortants
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des entrées et un registre des sorties de déchets. Un extrait de ces registres a été adressé à l'inspection à l'issue de la visite. L'arrêté du 31/05/2021 a modifié le contenu de ces registres en complétant les informations déjà prévues par l'arrêté du 29/02/2012, notamment sur la nature et l'origine des déchets. Les extraits communiqués ne reprennent pas totalement l'ensemble des informations requises. L'exploitant est invité à s'assurer de la complétude de ses registres et à intégrer les informations manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...), les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Les eaux pluviales sont gérées de la façon suivante : - les eaux de la plateforme sont collectées vers une cuve de 100 m ³ (permettant de réguler le débit) puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures. En cas d'incendie sur la plateforme, la vanne d'isolement est fermée en amont du séparateur, la cuve monte en charge, les eaux surversées rejoignent un bassin dédié situé au sud-est ; - les eaux du parking VL rejoignent un second séparateur d'hydrocarbures ; - les eaux de toiture du bâtiment de stockage sont rejetées vers le réseau pluvial de la ZAC ; - les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers un 3ème séparateur d'hydrocarbures et rejoignent le réseau d'assainissement (eaux usées). Au jour de la visite, il n'y a plus de rejet d'eaux pluviales : Loire Forez Agglomération (gestionnaire du réseau) a signifié à l'exploitant la fermeture du branchement des eaux pluviales le 17/06/2021. L'exploitant doit donc évacuer ses eaux pluviales : il procède au pompage de sa cuve de 100 m ³ et expédie les eaux sur son site de St Pierre de Chandieu. Les évacuations sont tracées dans le registre des déchets sortants de l'installation. 1 415 t ont été évacuées en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les ouvrages d'épuration (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) sont entretenus et surveillés comme suit : - les niveaux et l'état des alvéoles sont contrôlés régulièrement ; - les vidanges et nettoyages sont réalisés en tant que de besoin ; - un entretien général du débourbeur-séparateur d'hydrocarbures est effectué à minima 1 fois par an ; - les paramètres de sortie du séparateur sont analysés tous les ans.
Constats : L'exploitant n'effectue plus de curage des séparateurs hydrocarbures et ne procède plus à l'analyse des eaux pluviales depuis la fermeture du branchement par Loire Forez. La vanne d'isolement est fermée, le séparateur de la plateforme n'est plus alimenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Autosurveilance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : VLE
Constats : Idem constat précédent
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de: - un débit d'eau nécessaire pour assurer la protection de l'établissement pendant 2 heures minimum (mesures en simultané des moyens fixes). Ce débit devra être déterminé en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours et disponible sous un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Ce volume devra être assuré par des bouches incendie ou des poteaux d'incendie publics ou privés de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) répondant aux caractéristiques minimum suivantes pendant 2 heures : - Diamètre 100 mm - Débit 17 Vs soit 60 m*/h - Pression dynamique : 1 bar minimum. Un des poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Volume minimum de la réserve : 120 m3. Ces deux moyens peuvent être complémentaires. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'incendie et de Secours, Bureau Départemental de Prévision Opérationnelle (application de la norme NFS 62.200). L'exploitant devra être en mesure de démontrer la disponibilité des débits à la demande de l'inspection des installations classées. - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieures à 100 litres et des pelles ; Si besoin est, le réseau sera maillé et comportera des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
Constats : L'exploitant dispose de : - 8 RIA,- 11 extincteurs, - 1 réserve de sable, - 1 poteau incendie normalisé est situé à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le dernier rapport de vérification date du 08/06/2022. Les anomalies relevées ont été reprises : facture détaillée d'intervention du 09/08/2022 (intervention réalisée les 26 et 27/07/2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement de dimension adaptée (290 m3). Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont confinées dans un bassin dédié. Son volume est à confirmer : l'exploitant transmettra le plan de l'ouvrage exécuté avec le calcul du volume en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2011, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport. La transmission des résultats des contrôles visés ci-dessus est accompagnée de commentaires : - sur les dépassements éventuellement constatés et leurs causes, - sur les actions correctrices prises ou envisagées. Dans ce dernier cas, un échéancier de mise en conformité devra être joint.
Constats : Le dernier rapport de mesure de bruit date de 2020. Il ne montre pas de dépassement du seuil fixé par la réglementation en limite de propriété. Il n'a pas été fait de mesure en zone à émergence réglementée. L'exploitant a indiqué ne pas être concerné par ces mesures en ZER puisqu'il n'y a pas de riverains à moins de 200 m de son site. L'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement définit les zones à émergence réglementée comme suit : "- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles."
Il n'est pas fait mention d'une quelconque distance. La définition inclut par ailleurs les "immeubles occupés par des tiers" (et pas seulement "habités"). L'exploitant procèdera à une mesure de l'émergence lors de la prochaine campagne de mesure au niveau du ou des tiers les plus proches.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale